

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-017-2023
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2023-06-19

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU
BŒUF MUSQUÉ—Modification**

Attendu :

que le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la population de bœuf musqué du Groupe du centre de Kitikmeot, MX-11;

le ministre, conformément à la décision du CGRFN acceptée et en vertu des articles 120, 121, 156, et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*.

- 1. L'annexe A de l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué est modifié par modification de la récolte totale autorisée dans la zone de gestion du bœuf musqué, du Groupe du centre de Kitikmeot MX-11, de « 225 » à « 350 ».**
- 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.**